MAIRIE
MORILLON

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 89/2021
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de MORILLON,

Vu la demande en date du 02/08/2021,

Par laquelle :

M. Raymond HUET et Mme Marie HUET, née ROUSSET, demeurant 3 rue du Foyer 69100 VILLEURBANNE, représentés par le cabinet CARRIER géomètres-experts, demeurant 399 avenue des Thézières 74440 TANINGES, propriétaires des parcelles cadastrées section B n°4485, n°4486 et n°4814, sur le territoire de Morillon,

En l'absence de présentation d'acte, suivant déclaration,

Demande **l'alignement Individuel** de leur propriété au droit de la voie publique suivante :

Voie Communale nommées « route des Chavonnes », Commune de Morillon,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111.1,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Morillon approuvé le 6 mars 2020,
Vu le procès-verbal de délimitation des propriétés des personnes publiques concernant la route des Chavonnes au droit des parcelles B n°4485, n°4486 et n°4814 établi le 29 juillet 2021 par Mme Emilie BLANC, géomètre-expert au cabinet CARRIER, et enregistré sous la référence de dossier n°20217045,
Vu l'état des lieux réalisé le 29 juillet 2021,

Considérant que la route des Chavonnes relève du domaine public routier de la Commune de Morillon;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement : L'alignement de la voie susmentionnée au droit des parcelles B n°4485, n°4486 et n°4814 est défini conformément au plan contenu dans le procès-verbal susvisé, établi par Mme Emilie BLANC, géomètre-expert, le 29 juillet 2021 et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande de permission de voirie auprès de la Commune de Morillon, gestionnaire de la voie.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux : le présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Publication et affichage : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Morillon.

ARTICLE 6 : Recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification

Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Le pétitionnaire pour attribution
- Registre arrêté
- Affichage mairie
- Le géomètre-expert Carrier Géomètre

Fait à Morillon, le 26 AOUT 2021

Le Maire,

MAIRIE DE MORILLON (Haute-Savoie)

Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

CARRIER
GÉOMÈTRES EXPERTS

PV3P

N° DOSSIER	ZONE GÉOGRAPHIQUE	RÉF. CADASTRALE
20217045	Haute-Savoie MORILLON	N° 4485, 4486 et 4814 Section B

Dossier suivi par : Emilie BLANC info@carrier-geometre.com 04.50.03.01.00

PROCES-VERBAL DE DELIMITATION DES PROPRIETES DES PERSONNES PUBLIQUES

Voie Communale dite « Route de Chavonnes »

Propriété de M. Raymond HUET et Mme Marie HUET

DATE	OBJET / MODIFICATIONS	NOM DU FICHIER
29/07/2021	PV3P	20217045_PV3P.doc

A la requête de M. Raymond HUET, je soussignée Emilie BLANC, Géomètre-Expert à TANINGES, inscrite au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 06099, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, le long de la parcelle cadastrée section B n° 4485, 4486 et 4814, en l'occurrence la voirie communale nommée « Route de Chavonnes » et dresse en conséquence le présent procès-verbal.
La présente mission de délimitation sera réalisée par notre collaborateur Yannick BERARD mandaté par Emilie BLANC, Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Commune de MORILLON gestionnaire de la voie communale nommée « Route de Chavonnes »

Riverain(s) concerné(s)

1) Monsieur Raymond HUET, demeurant 3 rue du Foyer, 69100 VILLEURBANNE
Propriétaire indivis des parcelles cadastrées Commune de MORILLON (74) section B n° 4485, 4486 et 4814

Madame Marie Louise ROUSSET, née le 11/10/1943 à LA SÉAUVE-SUR-SEMÈNE (43), épouse HUET, demeurant 3 rue du Foyer, 69100 VILLEURBANNE
Propriétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de MORILLON (74) section B n° 4485, 4486 et 4814

D'après acte de vente entre M. BAUD André et M et Mme HUET, rédigé par Maitre SIMOND, notaire à SAMOENS, publié et enregistré le 19/10/2007 sous le volume 2007 P N°9792.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

d'une part

- la **voie communale** nommée « Route de Chavonnes » affectée de la domanialité publique artificielle sise commune de MORILLON.

et d'autres part la(les) parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune de MORILLON (74)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	83 route des Chavonnes	4485	
B	Carniant	4486	
B	Carniant	4814	

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire 29 juillet 2021 à 10 h 00, ont été convoqués :

Nom	Date et heure de convocation
COMMUNE DE MORILLON	29/07/2021 10:00
HUET Raymond	29/07/2021 10:00
HUET Marie Louise (née ROUSSET)	29/07/2021 10:00

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M CLERENTIN, représentant la commune de MORILLON
- M HUET Raymond
- Mme HUET Marie Louise

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné:

- Plan foncier dressé par M. GUELLEC Géomètre Expert à Samoens, sous la réf G077018 et en date du 26/03/2007.
- Le plan cadastral

Les titres de propriété et en particulier :

- Sans objet

Les documents présentés par les parties :

- Aucun autre document autre que celui présenté par le Géomètre n'a été présenté par les parties.

Les signes de possession et en particulier :

- Le bord goudron de la voirie nommé « Route de Chavonnes »

Les dires des parties ci-dessous :

- Sans objet

Article 5.2 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : 600, 601, 602, 610, 603, 604

Les termes de limites :

2 **borne(s) OGE a (ont) été implantée(s) :** 603, 604

4 **tige(s) fer a (ont) été implantée(s) :** 600, 601, 602, 610

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait ne correspond pas à l'application cadastrale

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE
ECHELLE : 1/250

Rattachement :
Planimétrie : Méthode GPS TERIA
Système Lambert 93 (CC46)

CARRIER
GÉOMÈTRES EXPERTS
N°DOSSIER : 2021-7045 www.carrier-geometre.com

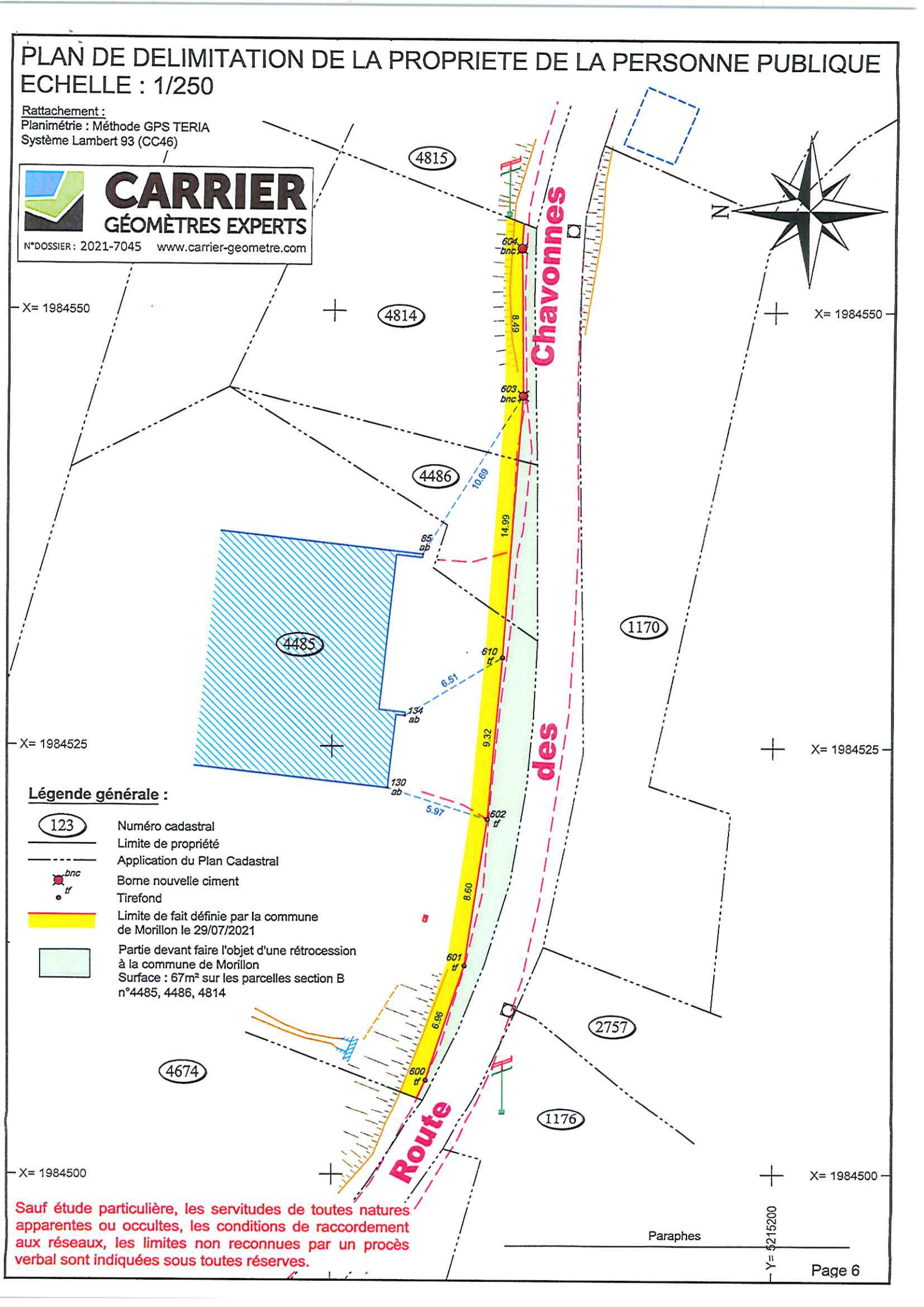

Légende générale :

- 123 — Numéro cadastral
- Limite de propriété
- Application du Plan Cadastral
- bnc — Borne nouvelle ciment
- tf — Tirefond
- Limite de fait définie par la commune de Morillon le 29/07/2021
- Partie devant faire l'objet d'une rétrocession à la commune de Morillon
  Surface : 67m² sur les parcelles section B n°4485, 4486, 4814

Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.

Paraphes

Article 6 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre l'application et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

Article 7 : Observations complémentaires

- Sans objet

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
-soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Publication

9-1 Enregistrement dans le portail Géofoncier :
(www.geofoncier.fr)

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :
- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

9-2 Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 8 pages à MORILLON le 29 juillet 2021

Emilie BLANC - Géomètre-Expert auteur des présentes

CARR
GÉOMÈTRES
Immeuble Le Co
399 Avenue des
74440 TANI

Siret 448 704 155 00101 - RC 7112A
SARL au Capital d.

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° 37/2021 ... *en date du* 26 AOUT 2021

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

MAIRIE DE MORILLON (Haute-Savoie)